



PREFET DE LA MARNE

PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale des
Territoires de la Marne**

Service Eau, Environnement, Préservation
des Ressources

**Direction Départementale des
Territoires de l'Aube**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Politique de l'Eau

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DDT-SEB/BPE 201760-0001

autorisant le personnel des prestataires d'études ARTELIA, SIGOSPHERE et HYDROTOPO à pénétrer sur des propriétés publiques et privées, closes et non closes, aux fins de relevés de terrain dans le cadre de l'étude préalable à la restauration de la continuité écologique et à l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la Seine, ses affluents et de ses canaux de Méry-sur-Seine à Pont-sur-Seine, commanditée par le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube

LE PREFET DE LA MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles L322-1, L 322-2, L 433-11, R635-1 du code pénal ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS préfet du département de la Marne ;

VU la demande présentée par le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube, représenté par son président, Monsieur Nicolas JUILLET, en date du 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées, closes ou non, pour réaliser des relevés de terrain dans le cadre de l'étude préalable à la restauration de la continuité écologique et à l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la Seine, ses affluents et de ses canaux de Méry-sur-Seine à Pont-sur-Seine ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la MARNE et de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le personnel des prestataires d'études ARTELIA, SIGOSPHERE et HYDROTOPO dont le nom figure dans le tableau ci-dessous et mandatés par le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés publiques et privées, closes ou non, à l'exception de celles contenant des locaux à usage d'habitation, aux fins de relevés de terrain dans le cadre de l'étude préalable à la restauration de la continuité écologique et à l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la Seine, ses affluents et de ses canaux de Méry-sur-Seine à Pont-sur-Seine, sur le territoire des communes de :

Département de l'AUBE :

BARBUISE, CHATRES, CRANCEY, GELANNES, LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, MERY-SUR-SEINE, MESGRIGNY, PARS-LES-ROMILLY, PERIGNY-LA-ROSE, PONT-SUR-SEINE, ROMILLY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY et SAINT-OULPH,

Département de la MARNE :

CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, ESCLAVOLLES-LUREY, MARCILLY-SUR-SEINE et SAINT-JUST-SAUVAGE,

ARTELIA	SIGosphère
Nicolas DUBAU	Sébastien ROBRESKO
Thomas LAFARGE	
Mathieu MARECHAL	HYDROTOPO
Rémy CHAUVEIN	Philippe LAGNEAU
Nicolas AMENDOLA	Simon LAGNEAU
Romain LEFEVRE	Jean-Pierre CORDIER
Alice PLAULT	Landry PETEL
Mélanie GOUIN	

Ils pourront ainsi procéder à tous les relevés et opérations indispensables à l'étude.

Article 2 : Chacune des personnes mentionnée dans le tableau de l'article précédent devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie**.

- Pour les propriétés closes, autres que celles contenant des locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours** à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des relevés, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés de l'étude.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront, à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de **douze mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes désignées à l'article 1^{er} à la diligence des Maires au moins dix jours avant l'exécution des opérations et publié par tous les procédés en usage dans les dites communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé

- à Monsieur le Préfet de la MARNE pour les communes de la MARNE,

- à Madame la Préfète de l'AUBE pour les communes de l'AUBE.

Article 8 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,
- Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
- Les maires des communes de l'AUBE : BARBUISE, CHATRES, CRANCEY, GELANNES, LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, MERY-SUR-SEINE, MESGRIGNY, PARS-LES-ROMILLY, PERIGNY-LA-ROSE, PONT-SUR-SEINE, ROMILLY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY et SAINT-OULPH,
- Les maires des communes de la MARNE : CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, ESCLAVOLLES-LUREY, MARCILLY-SUR-SEINE et SAINT-JUST-SAUVAGE,
- Le directeur départemental des territoires de l'AUBE,
- Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'AUBE,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de la MARNE,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'AUBE,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la MARNE,

- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'AUBE,
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la MARNE,
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'AUBE,
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la MARNE,
- Le président du Syndicat départemental des eaux de l'AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'AUBE et de la MARNE et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 01 MARS 2017

A Châlons-en-Champagne,

A Troyes,

LE PREFET DE LA MARNE

LA PREFETE DE L'AUBE



Denis CONUS



Isabelle DILHAC